



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production : Franche-Comte

Question écrite n° 2068

Texte de la question

M Roland Vuillaume expose a M le ministre de l'agriculture et de la foret que les exploitants agricoles de la Franche-Comte déplorent vivement que le dossier relatif au correctif de la reference des laiteries de la region, suite aux calamites successives subies en 1982 et 1983, n'ait toujours pas ete regle. L'absence de solution definitive cree des problemes pour la gestion des quotas laitiers. Les producteurs de lait de Franche-Comte ont fait preuve de discipline en 1986-1987 et 1987-1988 dans une region ou la production laitiere est l'activite essentielle et la source primordiale de leur revenu. Ils en ont donne la preuve a l'issue de la campagne 1986-1987, puisqu'ils ont applique les penalites laitieres dans le cas des depassements individuels excessifs. La Franche-Comte appliquera dans le meme esprit les penalites a l'issue de la campagne 1987-1988. Ils n'acceptent cependant pas qu'il ne soit pas tenu compte du complement « calamite » du a cette region depuis 1984. Un correctif « calamite » est prevu dans les textes europeens (accord du 31 mars 1984) pour les regions ayant ete reconnues sinistrees. Le Premier ministre, a l'epoque ministre de l'agriculture, reconnaissant cet etat de fait (baisse de 7 p 100 des livraisons laitieres dans la zone sinistree), avait alors promis, au cours du congres du CNJA qui se tenait a Besancon en juin 1984, d'accorder pour la region un complement de quota au-dela meme de ce que prevoient les textes europeens. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions necessaires pour apporter une solution definitive au reglement de ce dossier, en accordant a la Franche-Comte le complement de quotas laitiers qui lui reste du.

Texte de la réponse

Reponse. - Au moment de la mise en place du regime de maitrise de la production laitiere, les entreprises ont presente, a l'Office du lait, des demandes de references supplementaires en faveur des producteurs victimes de calamites naturelles. Le total de ces demandes atteignait plus de 600 000 tonnes, alors que la plupart des experts s'accordait pour estimer l'impact de ces calamites naturelles a la moitie de cette quantite. Dans ces conditions, il s'agissait de reduire de la facon la plus equitable possible les demandes exprimees. La methode appliquee prenait en compte les demandes de correction des laiteries, la collecte de 1983 et les tendances observees au cours de la periode 1977-1983. Le reglement CEE no 857-84 (art 3) permet aux Etats membres d'adapter les quantites de reference pour tenir compte de la situation particuliere de certains producteurs ; le paragraphe 3 dudit article vise ceux dont la production laitiere a ete reduite par des evenements exceptionnels, et notamment, par une « catastrophe naturelle grave, qui affectait de facon importante l'exploitation du producteur ». Dans ce cas, il etait prevu que les producteurs en cause obtenaient, a leur demande, la prise en compte d'une annee civile de reference, differente de celle qui a ete retenue par l'Etat membre pour l'ensemble de ses producteurs, a l'interieur de la periode 1981 a 1983. Des difficultes climatiques majeures ont affecte les productions agricoles en France en 1983 ; elles ont conduit les autorites francaises a prendre des arretes interministeriels reconnaissant des calamites naturelles dans soixante-huit departements metropolitains. Sur cette base, une procedure d'attribution de « supplements » de references aux producteurs sinistres a ete instituee conformement au reglement CEE no 857-84. La mise en place de ce dispositif a ete confiee a Onilait dans le cadre de la mission fixee par l'article 1er du decret no 84-661 du 17 juillet 1984 relatif a la maitrise de la

production de lait de vache et aux modalités de recouvrement d'un prelevement supplementaire a la charge des acheteurs et des producteurs de lait. Le nombre tres important de demandes, et les delais tres brefs impartis pour les traiter, ont conduit les pouvoirs publics a suivre, dans un premier temps, une methode collective de determination et de repartition des supplements « calamites » ; elle a permis d'attribuer immediatement 40 p 100 a 65 p 100 des tonnages demandes par les laiteries. Cette procedure n'etait pas uniforme au niveau du departement puisque la zone sinistree a pu etre definie commune par commune, grace aux criteres de reconnaissance de calamites naturelles definis par la reglementation. L'attribution de references supplementaires a un producteur etait subordonnee a une demande individuelle ecrite de sa part. Les laiteries, en ce qui concerne leurs livreurs, ont ete chargees de centraliser les demandes et d'evaluer, dans des delais tres courts, un « volume theorique » de references, correspondant aux besoins exprimes. Elles ont ensuite ete chargees de repartir, entre les producteurs sinistres, le volume qui leur a ete attribue, selon les regles suivantes : aucun supplement n'est accorde aux producteurs ayant cesse la production laitiere, ou si la production 1983 etait plus elevee que les productions 1981 et 1982 ; pour tous les supplements demandes par les producteurs, la laiterie etait invitee a verifier la pertinence de ces demandes, en s'assurant notamment qu'une diminution du cheptel laitier n'etait pas a l'origine de la moindre production constatee en 1983. Par consequent, les producteurs, situes dans une zone ayant subi des calamites naturelles, etaient soit autorises a se prevaloir d'une annee de reference autre que celle retenue au niveau national (c'est-a-dire qu'ils pouvaient se referer a la production de 1981 ou de 1982), soit ne pouvaient y pretendre, s'ils repondaient a l'un des trois criteres ci-dessus. Une procedure d'appel a ete etablie pour toutes les laiteries, de facon a satisfaire les besoins des producteurs sinistres qui subsistaient apres la premiere repartition. Cette procedure de recours a abouti a l'attribution de supplements « calamites » a des entreprises collectant dans certains departements non reconnus sinistres par arrete interministeriel, mais qui avaient subi des calamites climatiques importantes, attestees par arretes prefectoraux. Le dispositif de compensation des pertes de production applique en France par Onilait avait pour double objectif d'accorder, aux producteurs veritablement sinistres, une reference « 1981 » ou « 1982 », sans pour cela attribuer aux acheteurs des references qu'ils auraient abusivement utilisees a d'autres fins. A cet egard, la notice technique explicative adreesee par Onilait a toutes les entreprises, le 20 novembre 1984, precisait clairement la maniere de repartir les volumes accordes, en attribuant « un supplement egal a la difference entre les livraisons de leur meilleure annee et leurs livraisons reelles 1983, aux seuls producteurs veritablement sinistres ». Apres ces attributions initiales aux acheteurs, la procedure d'appel ouverte par Onilait a conduit au reexamen de quarante-neuf dossiers d'acheteurs qui ont pu beneficier, apres verification des demandes, d'une notification de 25 156 tonnes de references supplementaires, portant ainsi le montant des corrections a pres de 335 000 tonnes. Au terme de cette procedure, l'ensemble des producteurs ayant subi des pertes de production pour des raisons climatiques ont recu des references supplementaires attribuees sur la base de criteres objectifs, non discriminatoires, et correspondant strictement a la finalite poursuivie par la reglementation communautaire. Des producteurs franc-comtois ont conteste cette approche et ont introduit un recours devant les tribunaux ; la Cour de justice des communautes europeennes a repondu a la question prejudicielle, que lui avait posee le tribunal de grande instance de Besancon. Il appartiendra a ce dernier de se prononcer sur le fond, en appreciant la regularite de la methode suivie.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2068

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2422